



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
21 mai 2012
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre
Trente-sixième session
Bonn, 14-25 mai 2012
Point 14 a) de l'ordre du jour
Renforcement des capacités
Renforcement des capacités au titre de la Convention

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa trente-sixième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dix-huitième session, le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CP.18

Renforcement des capacités au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 3/CP.7, 9/CP.9, 3/CP.10 et 2/CP.17,

Reconnaissant qu'il est essentiel de renforcer les capacités des pays en transition sur le plan économique pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs engagements au titre de la Convention,

Ayant examiné les renseignements figurant dans les documents établis par le secrétariat à l'appui du troisième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique établi en vertu de la décision 3/CP.7¹,

1. Constate que:

a) Des progrès appréciables ont été réalisés en vue de renforcer la capacité des pays en transition sur le plan économique d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter. Certains pays en transition sur le plan économique ont non seulement bénéficié d'une aide, mais également commencé à transférer aux Parties non visées à l'annexe I de la

¹ FCCC/SBI/2012/10 et FCCC/SBI/2012/MISC.5.

Convention les compétences, les connaissances et l'expérience qu'ils ont eux-mêmes acquises en matière de renforcement des capacités;

b) Les Parties visées à l'annexe I de la Convention ont fourni des ressources et une assistance adéquates en vue de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique établi en vertu de la décision 3/CP.7;

c) Malgré les progrès réalisés, les pays en transition sur le plan économique qui reçoivent actuellement un appui ont besoin de renforcer encore leurs capacités, notamment pour élaborer et appliquer leurs stratégies nationales de développement à faible intensité de carbone, conformément à leurs priorités nationales et à leurs objectifs de réduction des émissions;

2. *Réaffirme* que l'éventail des besoins recensés dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique établi en vertu de la décision 3/CP.7 et les éléments clés définis dans la décision 3/CP.10 restent pertinents et continuent de sous-tendre et de guider l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique qui bénéficient actuellement d'un soutien;

3. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties qui sont en mesure de le faire, le Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, les organismes multilatéraux et bilatéraux, d'autres organisations internationales et le secteur privé, ou tout autre mécanisme s'il y a lieu, à continuer de fournir un appui aux activités de renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique qui bénéficient actuellement d'un soutien;

4. *Décide* de conclure le troisième examen et de procéder au quatrième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique à la quarante-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, en vue d'achever cet examen à la vingt-troisième session de la Conférence des Parties;

5. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à faire part au secrétariat, avant février 2016, de la façon dont elles ont entrepris des activités de renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique qui bénéficient actuellement d'un soutien; les Parties pourraient inclure ces informations dans celles qu'elles sont invitées à communiquer chaque année au sujet du renforcement des capacités, en application de l'alinéa a du paragraphe 1 de la décision 4/CP.12;

6. *Demande* au secrétariat de rassembler les informations mentionnées ci-dessus au paragraphe 5 et d'en faire la synthèse à l'intention de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pour examen à sa quarante-sixième session.